



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/044 du 29 mars 2024
de mise en demeure et de prescription de mesures d'urgence
à l'encontre de la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/DRIEE/UT77/052 du 06 avril 2012 délivré à la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS ;

VU le bénéfice des droits acquis acté pour les rubriques :

- 4441-2 « Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3 » pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 5 t, en date du 13/05/2019,
- 4510-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 70 t, en date du 06/01/2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France n° E/240546 du 13 mars 2024 faisant suite à la visite d'inspection inopinée du site AQUAPROX INDUSTRIES SAS à LE MEE-SUR-SEINE le 11 mars 2024,

VU le courrier préfectoral n°E/240547 du 13 mars 2024 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et lui laissant un délai de 5 jours calendaires pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier transmis par message électronique du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine est un établissement comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de « Déclaration », dont les risques et nuisances sont notamment réglementés par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

CONSIDÉRANT le site exploité par la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée de la part de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas certains points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, notamment :

- point 1.1.2, en ne réalisant pas, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, le contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées ;
- point 2.9, du fait qu'au niveau d'une zone de stockage en vrac d'IBC, le sol est rongé par les produits. L'étanchéité n'est donc plus assurée ;
- point 2.10, du fait que des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont associés à la même rétention commune du site ;
- point 3.6, du fait que les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état, le dernier rapport du contrôle réalisé le 13/02/2023 mentionne 2 non-conformités susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion et date de plus d'un an ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation constatées le 11 mars 2024 mettent en évidence des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier au regard des risques présentés par la présence d'une rétention commune pour l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant des incompatibilités et donc susceptibles de réagir dangereusement ensemble en situation accidentelle, et par ailleurs par le risque d'incendie des installations du fait du manquement au niveau de l'entretien des installations électriques ;

CONSIDÉRANT que ces constats de la visite d'inspection du 11 mars 2024 constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS de respecter les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'il y a lieu, compte tenu des conditions d'exploitation constatées le 11 mars 2024 et aux fins de prévenir les dangers graves et imminents précités, de faire application des dispositions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- en mettant en place une surveillance visuelle quotidienne des stockages des substances et mélanges dangereux,
- en mettant en place des produits absorbants adaptés et à proximité des stockages des substances et mélanges dangereux afin de résorber rapidement tout déversement accidentel,
- en modifiant l'implantation de ses stockages afin que les substances et mélanges dangereux incompatibles ne soient pas stockés à proximité immédiate ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société AQUAPROX INDUSTRIES SAS, dont le siège social est situé 12 rue de Barbès – 92300 LEVAL-LOIS PERRET **est mise en demeure**, pour les installations qu'elle exploite au 230 Rue Robert Schuman à LE MEE-SUR-SEINE (77 350), **de respecter** :

- **dans un délai d'un mois** le point suivant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 :
 - point 2.10 : « Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. »

- **dans un délai de deux mois** les points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 :
 - point 2.9 : « Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement »
 - point 3.6 : « Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. »

- **dans un délai de trois mois** le point suivant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 :
 - point 1.1.2 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. »

Les délais précités courent à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'urgence

À compter du lendemain de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en place effective de rétentions permettant d'éviter que des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne soient associés à la même cuvette de rétention, l'exploitant met en place une surveillance visuelle quotidienne des stockages des substances et mélanges dangereux.

En outre, **sous une semaine**, l'exploitant met en place des produits absorbants adaptés et à proximité des stockages des substances et mélanges dangereux afin de résorber rapidement tout déversement accidentel.

Enfin, **sous une semaine**, l'exploitant modifie l'implantation de ses stockages afin que les substances et mélanges dangereux incompatibles ne soient pas stockés à proximité immédiate.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de LE MEE-SUR-SEINE ,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 29 mars 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de LE MEE-SUR-SEINE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.